Mgr Nicolas Pavillon

En 1661, M. de Rennes formule plusieurs requêtes auprès du parlement de Toulouse contre le curé nouvellement nommé, l'abbé Grenier, qui, s'appuyant sur le droit Canon, refuse de lui administrer les sacrements de pénitence. Lors de cette affaire, dont les circonstances sont relatées en détail dans cet article, Mgr Pavillon, en tant que témoin et supérieur du curé, prendra sa défense. Mais il n'y a jamais eu directement de procès exclusif entre le seigneur et l'évêque. Leurs démêlés devant la justice s'inscriront dans une affaire bien plus large confrontant Nicolas Pavillon à de nombreuses parties de son diocèse. C'est aussi une évidence, comme le prouvent les pièces de la dite affaire, que cette dernière est étrangère au partage d'une *pluye d'or* évoquée par le gazetier Jean Loret dans sa lettre du 29 octobre 1661. Lettre dans laquelle, de surcroît, l'auteur ne mentionne pas le nom du seigneur que cette affaire concerne, parmi les 124 que compte le diocèse d'Alet à ce moment ! Il serait également curieux que Jean Loret évoquât dans sa prose en 1661 un procès pour départager les prétendants à cette *pluye d'or* alors que l'action collective en justice contre l'évêque, dans laquelle Blaise d'Haupoul est impliqué, débute deux années plus tard ! **(1)**

C'est en effet à l'été 1663 que les sieurs de l'Estang et Rives forment un syndicat de mécontents contre Mgr d'Alet. Quarante nobliaux s'y joindront, dont Blaise d'Haupoul, ainsi que des prêtres, des chanoines et des réguliers du diocèse. Plus d'une centaine de signataires déposeront une plainte au Parlement de Toulouse pour dénoncer les abus d'autorité dont fait preuve, selon eux, le prélat.

(1) Durant l'affaire qui opposa les frères Aoustencs à l'évêque d'Alet, les sieurs d'Haupoul et de Rasiguières leur apportèrent un soutien implicite notamment auprès des tribunaux comme le précise Vincent Ragot : *« personne n'ignore en ce pays les appuis qu'ils ont donnés et les fortes recommandations qu'ils y ont employées ; ce qui leur a acquis la faveur des alliés des dits sieurs Aoutencs dans toutes leurs affaires contre M. d'Alet. ».*

L'affaire du syndicat des mécontents contre Mgr Pavillon

(1ère Partie)

C'est essentiellement à travers les monographies consacrées à Alet et à son évêque du XVIIè siècle, Nicolas Pavillon, que sont connus les différends qui l'opposèrent au syndicat des mécontents qu'avait rejoint le seigneur de Rennes, Blaise d'Haupoul. La plus complète de ces monographies est, sans conteste, celle écrite en 1909 par le directeur des archives nationales, Étienne Dejean : *Un prélat indépendant au XVIIè siècle Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (1637-1677)*, parue chez la librairie Plon. Il y évoque en effet succinctement la quinzaine de procès intentés par le *prétendu* syndic des gentilshommes et quelques ecclésiastiques et réguliers du diocèse au vingt-neuvième évêque d'Alet en se référant au *factum* de Vincent Ragot.

Parmi les nombreuses affaires évoquées par Étienne Dejean, dans un chapitre qu'il intitule *Luttes de l'Évêque d'Alet*, il résume ainsi celle de M. de Rennes :

Quelle curieuse féodalité que celle qui, à l'époque de Richelieu et de Louis XIV, régnait sur les montagnes du diocèse d'Alet et en possédait la plus grande partie, sauf quelques terres du domaine du roi ou du domaine de l'évêché! Ils étaient environ une centaine (2) de gentilshommes, les de Rasiguières, les de Sournia, les de Rennes, les de Sarraute, les d'Escouloubre, etc., rustres à demi dégrossis, qui se conduisaient dans leurs villages comme s'il n'y avait eu dans la province ni Intendance, ni Parlement. Une seule baronnie d'importance trônait sur ces rochers, celle d'Arques et Couiza, longtemps, comme l'évêché d'Alet, entre les mains de la maison de Joyeuse, et possédée au milieu du dix-sep-

page 32

tième siècle par la famille de Rebé. Seule, elle avait le droit d'entrer aux États de la province et seul des gentilshommes du diocèse, messire Claude, marquis de Rebé, colonel d'infanterie, vivait à la cour (1). Les autres ne quittaient guère leurs terres, trop misérables pour en sortir. Mais leurs instincts brutaux se donnaient libre carrière dans ce coin perdu, et la Révolution française, qui a finalement débarrassé le pays de leur tyrannie, a dû être la bienvenue dans ces montagnes.

page 33

M. de Nébias (1) a gardé pour lui les indemnités attribuées à ses vassaux pour les dédommager des violences et des déprédations des gens de guerre. M. de Coustaussa (2) ne refuse pas seulement de payer au roi la taille de ses terres roturières, mais il s'empare des forêts du domaine public, et jette dans un cachot le lieutenant royal du grand maître des eaux et forêts envoyé pour lui faire rendre gorge. M. de Rennes (3) fait l'usure et ruine ainsi les uns après les autres tous ses paysans, refuse le passage sur ses terres aux gens du roi. M. d'Escouloubre (4) s'empare des biens du chapitre de Saint-Paul et des dîmes du chapitre de Narbonne. M. d'Axat (5) tient un jour assiégé dans une maison de Saint-Paul l'évêque d'Alet et sa suite, parce qu'un chanoine de ses amis, qui mène une vie scandaleuse, a été interné dans sa chambre par son supérieur ecclésiastique. M. du Vila de Commesourde (6) est un usurier, comme M. de Rennes, et comme il a en plus des scrupules religieux, il somme chaque année à Pâques, accompagné d'un notaire et de deux témoins, le curé de sa paroisse d'avoir à lui donner l'absolution. ***page 81***

Les gentilshommes comprirent si bien que la royauté et l'opinion publique les avaient condamnés, que les principaux d'entre eux et les plus coupables, MM. de Rennes, de Rasiguières et de Nebias en particulier, se présentèrent à leur évêque, qui les reçut en grâce avec la douceur d'un père. Les réguliers seuls, appuyés par les jésuites et escomptant la bonne volonté trop évidente du Parlement de Toulouse et la faiblesse trop probable du roi, ne cessèrent d'ergoter et de chicaner; la royauté leur aurait-elle donné tort cent fois davantage qu'ils eussent ergoté et chicané de même; car ils avaient pour N. Pavillon une de ces haines religieuses qui, plus tenaces que les haines de race, ne désarment jamais. ***page 95*** ***page 96***

Pour mieux appréhender à l'intérieur de la grande affaire celles qui concernent le baron de Rennes rapportées par Étienne Dejean, il convient de prendre connaissance des passages du mémoire en défense organisé par le prêtre promoteur Vincent Ragot.

Dans la première partie de son factum, le promoteur dresse exhaustivement tous les différends des seigneurs du diocèse avec l'évêque. La seconde partie comprend l'ensemble des plaintes, plusieurs centaines, déposées par les habitants des nombreux villages de maintes seigneuries contre Monsieur d'Alet et collectées par le syndic des gentilshommes du diocèse. Chacun de ces litiges, formant de petites affaires dans la grande, est respectivement l'objet d'une réponse explicative de la défense.

La liste des très nombreuses plaintes déposées à la suite d'interdictions de l'entrée de l'église, et quelquefois de recevoir les sacrements, prononcées par Nicolas Pavillon contre seigneurs, vassaux, et villageois, pour divers motifs, est édifiante.

Interdictions de l'entrée de l'église : les gentilshommes :

Les plaignants sont M. de Rasiguières, un des plus riches seigneurs du diocèse, accusé de débaucher autant de filles et de femmes qu'il en pouvait séduire ;
M. de Sournia, héritier d'un père ayant été interdit de l'entrée de l'église pour s'être malhonnêtement enrichi sur le dos de marchands durant la guerre de Catalogne dont il exigeait des sommes considérables pour assurer, disait-il, leur sûreté sur ses terres sises à la frontière de Roussillon, de Conflans et de Cerdaigne ;
M. de Nébias, accusé d'avoir perçu pendant la guerre et utilisé pour son compte des sommes importantes destinées à ses vassaux et aux habitants de la Fagé pour les dédommager des inconvénients dus au cantonnement des garnisons faisant étape en ce village ;
M. de Coustaussa, dont la grand-mère a joui très longtemps du revenu de plusieurs cures du diocèse dont les prêtres étaient payés comme simples vicaires, le fils et le petit-fils s'étant rendus coupables de non-paiement des tailles des biens ruraux qu'ils ont en divers lieux de leur seigneurie ;
M. d'Escouloubre, accusé d'avoir usurpé près de quatre lieues de bois appartenant au roi, privant ainsi les habitants de l'Albergue qui pourtant payent les droits de ce domaine. L'affaire entre les villageois floués et le seigneur tournant mal, l'un de ses fils blessa l'un d'eux ;
M. d'Axat, accusé d'usurper les bois du roi et de ne point payer les dîmes d'une partie des grains qu'il recueille et de ne point payer ses créanciers. Son père, qu'il maltraitait laissa en mourant plusieurs mémoires de plaintes extraordinaires qu'il avait à formuler contre son fils ;
M. de Bélesta, beau-frère de M. d'Axat, accusé de ne pas avoir respecté les volontés de ses ancêtres en n'opérant pas les legs pieux prévus dans leurs testaments. Il est aussi accusé de ne pas rembourser ce qu'il doit aux marchands et à d'autres personnes ;
M. de Saraute, accusé d'avoir perçu davantage des récompenses de l'État de la Province que ce qu'avait coûté le logement de gens de guerre et de ne point vouloir rembourser. Il est aussi accusé d'avoir pris quelquefois l'argent de la Taille des collecteurs de ses terres pour l'employer à ses affaires personnelles ;
M. de Perles, interdit de l'entrée de l'église parce que refusant de rembourser la somme de 500 écus qu'il doit à l'hôpital de Mirepoix. Il commet aussi des exactions sur ses vassaux et les traite avec violence ;
de MM. de La Serpent et Dax frères, dont feu M. de la Serpent s'était octroyé illégalement 13000 livres provenant d'un héritage d'un habitant qui, par testament, les avait légués à un jeune garçon adopté. Pris de remords, il chargea ses deux enfants de restituer ce bien détourné, ce qu'ils ne firent pas. De plus, le feu sieur de La Serpent ne payait ni la Dîme ni les Tailles ;
De M. du Vila de Comesourde, dont le père est accusé de s'être enrichi en prêtant à usure et en prenant les intérêts par avance. L'artifice dont il usa constamment pour se mettre à couvert des censures de l'Église est instruit en procès entre le promoteur d'Alet et l'Official de Narbonne qui fermait les yeux ;
M. Despeyronnat, propriétaire depuis peu de la terre de St Ferreol, accusé d'avoir usurpé les bois du roi aux Fanges et d'en ôter l'usage aux habitants de St Julien et de faire payer le champart avant la Dîme.

MM. de Rennes prêtent à usure !

§. 8. *De M. de Rennes l'un des Syndics.*

Feu M. de Rennes ſon pere preſtoit à uſure, prenant intereſt à raiſon du ſeul preſt. Le Sieur de Rennes qui eſt aujourd'huy ſon fils & ſon heritier, a continué de faire la meſme choſe pendant quelques années, & il y a eu de ces intereſts uſuraires qui ont eſté tirez ſur M. de Caſtel Fiſel, qui eſt fort pauvre. Il refuſe de les reſtituer. Et quoy qu'on luy ait ſouvent offert de remettre à des Docteurs de Sorbonne cette affaire des intereſts, il ne l'a jamais voulu; ce qui montre aſſez qu'il eſt luy-meſme interieurement convaincu de la juſtice de cette reſtitution, & de l'impuiſſance où l'on eſt de le recevoir aux Sacremens tant qu'il refuſera de la faire. (1)

Et en effet ce cas ayant eſté propoſé à un grand nombre de Docteurs de Sorbonne de la maniere la plus favorable pour le Sieur de Rennes, & ou ſes raiſons eſtoient repreſentées avec toute leur force, ils ont entierement approuvé la conduite qu'on a tenuë envers luy tant pour la neceſſité de reſtituer, que pour l'obligation de ne le point abſoudre ne le faiſant pas.

Il a tiré des penſions pour ſouffrir que les Gardes du Sel paſſaſſent ſur ſes terres; ce qui luy eſt commun avec la pluſpart des autres Gentils-hommes Syndiquez.

Il eſt fort emporté en juremens & en blaſphemes.

Il ne fait aucune juſtice des crimes qui ſe commettent ſur ſes terres, & ſouvent meſme il empeſche autant qu'il peut qu'on ne le faſſe, comme il a paru nouvellement au mois d'Aouſt dernier ſur le ſujet de pluſieurs impietez horribles commiſes par quatre ou cinq habitans du Village des Bains dont il eſt Seigneur. Car l'Official d'Alet s'eſtant tranſporté ſur les lieux pour en informer, & ayant parlé à ceux qui avoient veu & oüy ces impietez, ils luy promirent d'abord d'obeir à juſtice & de témoigner ce qu'ils en ſçavoient. Mais M. de Rennes ayant appellé d'un rocher, qui domine ſur ce Village un habitant pour luy parler; auſſi-toſt que cet habitant fut deſcendu apres luy avoir parlé, on vit un notable changement dans les témoins aſſignez, qui ne voulurent plus ſe preſenter pour porter témoignage, ce qui obligea l'Official apres avoir oüy le Vicaire & un garçon de quinze ans, de s'en retourner à Alet, ne doutant point, comme il le declare dans ſon Procés verbal, que M. de Rennes par ſa preſence n'euſt empeſché ſes Vaſſaux de dépoſer. Neanmoins comme cette affaire avoit fait un grand bruit dans le Païs, l'Official y eſtant retourné plus d'un mois apres, il n'a plus oſé empeſcher que les témoins ne fuſſent ouïs. Mais au lieu qu'en qualité de Seigneur il eſtoit obligé de punir exemplairement ces impies, il ne traite tout cela que de bagatelle, & n'en a fait faire aucunes pourſuittes par ſes Officiers.

Voila en general ce qui regarde M. de Rennes. Mais parce que le procedé qu'il a tenu pour ſe faire recevoir aux Sacremens malgré ſes veritables Paſteurs ſans ſatisfaire à ſes obligations, eſt le ſujet d'un procés entre luy & le Promoteur, qui doit eſtre jugé par MM. les Commiſſaires nommez par le Roy, il eſt neceſſaire d'expliquer en particulier ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire.

(1) François Pierre d'Haupoul, seigneur et baron d'Haupoul, Hautpoulois, Aussillon, Rennes, du Bézu, de Montferrand, Granès, des Bains et autres lieux. Père de Blaise 1er d'Haupoul. François Pierre est né en 1584. La période de son décès, longtemps inconnue, est renseignée dans le factum. Il teste le 23 novembre 1644 mais son testament n'a, à ce jour, jamais été retrouvé. Lire à ce sujet *Histoire de testaments et de titres d'une famille* in bulletin *Parle-moi de RLC* 2011, et l'article :
www.rennes-le-chateau-doc.fr/lespersonnages/FrancoisPierreDhaupoul/Francois_Pierre_Dhaupoul_deces.pdf

Interdictions de l'entrée de l'église : les vassaux.

Les Sieurs Moulins, Guillaume Coste, Bernard Pouchelon, de Caudiès, (plaintes du 13 et 18 juillet 1663) ; Michel et François Sarda du lieu de Rouze, (déclaration du 19 juillet 1663) ; Jean Goutte, Antoine Bonnet, Gabriel Lavergne, Jean Paul, André et Élie Salvet, de Sournia, (plaintes et déclarations d'août 1663) ; Jean Fabien de Saint Paul (déclaration du 11 août 1663) ; Étienne Alquier de Lansac (déclaration du 12 août 1663) ; François Armengaud, Antoinette Rainaut et Antoine Segala, de Lesquerde (plaintes du 14 août 1663) ; Pierre Astouric, de Saint Arnac (plainte du 14 août 1663) ; Jacques Couseran et Jean Gran, du Vivier (plainte du 15 août 1663) ; Jean Louis, Philippe François Delez, Jean Serié, Jean Alba, Pierre Lauzière, Philippe Fabre et Jean Fournier, du Vivier, (plaintes du 2 septembre 1663) ; Jean Taillan, Antoine de Ville, Pierre Roger (plaintes du 4 septembre 1663) ; Henri Medaule, de Quillan (plainte du 5 septembre 1663) ; Anne Martine, de Montfort (plainte du 14 septembre 1663) ; Trente-neuf habitants d'Espéraza (plainte du 16 septembre 1663) ; Pierre et Jean Baille, de Rennes-le-Château (plainte du 7 septembre) ; Guillaume Philippe, de Sournia (plainte du 1 octobre 1663) ; Pierre Espauger, Raymond Gris, François Bonnet, habitants de Nebias (plainte du 19 octobre 1663) ; Jean François Roques, de Sournia (plainte du 14 novembre 1663 ; Pierre Benasey, de Salvagines (déposition du 13 février 1662) ; Jean François La Molle, de Sournia (plainte du 13 août 1663) ; François Armengaud, de Lesquerde (plainte du 11 octobre 1663) ;

Les Gentilshommes :

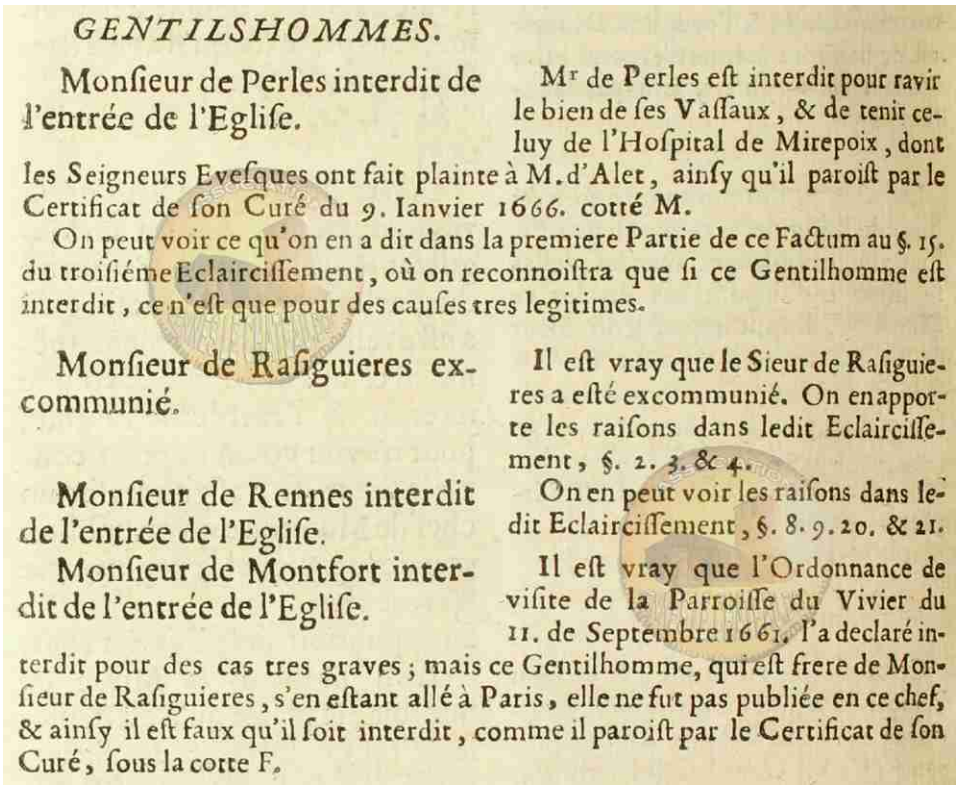

GENTILSHOMMES.

Monſieur de Perles interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Mr de Perles eſt interdit pour ravir le bien de ſes Vaſſaux, & de tenir celuy de l'Hoſpital de Mirepoix, dont les Seigneurs Eveſques ont fait plainte à M. d'Alet, ainſy qu'il paroiſt par le Certificat de ſon Curé du 9. Ianvier 1666. cotté M.

On peut voir ce qu'on en a dit dans la premiere Partie de ce Factum au §. 15. du troiſiéme Eclairciſſement, où on reconnoiſtra que ſi ce Gentilhomme eſt interdit, ce n'eſt que pour des cauſes tres legitimes.

Monſieur de Raſiguieres excommunié.

Il eſt vray que le Sieur de Raſiguieres a eſté excommunié. On en apporte les raiſons dans ledit Eclairciſſement, §. 2. 3. & 4.

Monſieur de Rennes interdit de l'entrée de l'Egliſe.

On en peut voir les raiſons dans ledit Eclairciſſement, §. 8. 9. 20. & 21.

Monſieur de Montfort interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il eſt vray que l'Ordonnance de viſite de la Parroiſſe du Vivier du 11. de Septembre 1661. l'a declaré interdit pour des cas tres graves ; mais ce Gentilhomme, qui eſt frere de Monſieur de Raſiguieres, s'en eſtant allé à Paris, elle ne fut pas publiée en ce chef, & ainſy il eſt faux qu'il ſoit interdit, comme il paroiſt par le Certificat de ſon Curé, ſous la cotte F.

Refusés des sacrements :

Les gentilshommes du diocèse qui ont déposé plainte pour *refus de sacrements* sont les sieurs de Roquetaillade, de la Tour, de Beaufort Paillès, de la Pejan, de Beon, gendre du sieur de La Serpent, de Lesquerdes son neveu, de Festes, de Delbianes, de Rouvenac, d'Ables, de Gébés, de Roquecave, de Freschinet, de la Croisille, de Montazels, du Vernet, de Bonpar, de Canguitar, de Bourigeolles, de Casele, de Cassagnes, de Lollares.

§. 9. *Recit particulier du procedé tenu par M. de Rennes pour ſe faire recevoir aux Sacremens y eſtant tres mal diſpoſé.*

M. de Rennes convient que depuis la mort de ſon Pere, il y a dix-ſept ou dix-huit ans, M. d'Alet luy a toûjours dit, qu'il eſtoit obligé de reſtituer les intereſts que ſon Pere avoit receus des preſts d'argent qu'il avoit faits, & que luy-meſme avoit continué depuis. Il en demeure d'accord dans ſon appel comme d'abus, où il reconnoiſt, *que M. d'Alet luy a ſouvent donné cet avis*, mais il pretend *que les directeurs de ſa conſcience luy ont dit qu'il n'y eſtoit point obligé.* Il eſt vray auſſi (comme il le dit dans le meſme acte) que M. d'Alet s'eſtoit contenté de ces avis pendant douze ou treize ans. Et c'eſt ce qui juſtifie ce que ce Prelat a dit dans ſa Réponſe à la ſixiéme plainte des Nobles preſentée au Roy; *qu'il ſe contente de recommander aux Curez de ſon Dioceſe d'obſerver les regles de l'Egliſe, ſans leur en déterminer l'application au cas d'aucun particulier.* Car tandis que le Sieur Siau & ſon Predeceſſeur ont eſté Curés de Rennes, M. d'Alet a crû qu'il luy ſuffiſoit d'avertir ces Curés de leurs obligations ſans entrer dans le détail de ce qu'ils faiſoient avec le Sieur de Rennes pour ſa confeſſion, quoy qu'il euſt repreſenté aux uns & aux autres la doctrine & les regles de l'Egliſe ſur le ſujet de l'uſure.

Maiſtre Ioſeph Grenier ayant pris poſſeſſion de cette Cure en 1661. & voulant ſuivre les inſtructions de ſon Prelat dans l'exercice de ſon miniſtere, il ſe trouva d'abord embaraſſé ſur le ſujet de M. de Rennes. C'eſt pourquoy avant que de luy parler il en demanda avis à M. d'Alet, qui luy apprit ce que Dieu demandoit de luy en cette rencontre. Ce Curé qui eſt un fort homme de bien en avertit M. de Rennes hors du Confeſſionnal, & luy dit qu'il ne pouvoit luy adminiſtrer le Sacrement de penitence, qu'il ne donnaſt ordre à ce qui regardoit ces intereſts. M. de Rennes luy répondit qu'il ſe moquoit bien de ſon ſcrupule; qu'il avoit conſulté d'habiles gens; que c'eſtoit une difficulté que M. d'Alet luy avoit faite il y avoit 12. ans, mais qu'on s'en eſtoit moqué. Le Curé luy ayant reparty qu'il ne jugeoit point ſes caſuiſtes, mais que pour luy, il ne pouvoit pas ſuivre leurs maximes au prejudice de celles de l'Evangile & de l'Egliſe, le Sieur de Rennes vit bien ce que cela vouloit dire.

Mais apprehendant d'une part de tomber dans l'interdit faute de faire ſon devoir Paſcal, & ne voulant pas de l'autre ſe mettre dans les diſpoſitions neceſſaires pour le faire chreſtiennement, ayant pris avec luy un Notaire & deux Témoins, il alla trouver ſon Curé & le ſomma de le vouloir confeſſer. Ce Curé qui eſt un tres bon Preſtre & qui eſt allé à cette Cure comme au martyre, voyant bien les traverſes qu'il y recevroit; ayant le cœur percé de l'outrage fait à l'Egliſe, répondit à M. de Rennes, que ne s'eſtant jamais preſenté à luy au Confeſſionnal, il s'étonnoit de le voir demander l'adminiſtration d'un Sacrement avec un Notaire & deux témoins; que ce n'eſtoit pas là la diſpoſition d'un penitent; que n'eſtant d'ailleurs Curé que depuis peu, il avoit oüy parler de diverſes reſtitutions auſquelles on diſoit

diſoit qu'il eſtoit obligé : Qu'il falloit éclaicir cela avant que de paſſer outre. Le Sieur de Rennes prit acte de cette réponſe comme d'un refus.

Et au bout de quelques jours il vint de nouveau avec la meſme ſuitte ſommer une ſeconde fois ce Curé de le confeſſer. Il luy répondit qu'il eſtoit preſt de le faire, qu'il ne falloit qu'aller au Confeſſionnal & qu'il feroit ſon devoir. Ils y entrerent & quelque temps apres le Sieur de Rennes en eſtant ſorty, requit le Notaire de luy retenir acte comme le Curé luy avoit refuſé l'abſolution, ce pauvre Curé ne diſant mot, mais eſtant outré de l'injure faite à Dieu. Quelques jours apres M. de Rennes revint encore avec ſon Notaire & ſes deux Témoins, fit la meſme choſe que la 2. fois & prit un acte ſemblable.

Avec ces trois actes il s'adreſſa au Parlement de Toulouze. Il y preſenta Requeſte le 21. Iuillet 1661. Il y ſuppoſa qu'on ne luy avoit refuſé l'abſolution qu'à cauſe de ces intereſts. Cela luy eſtoit bien facile, parce que quand il y auroit eu beaucoup d'autres cauſes de ce refus, comme il eſt aſſez vray ſemblable qu'il y en avoit, le Curé qui eſtoit obligé à un ſecret inviolable n'en pouvoit parler. Il conclut par cette Requeſte, à ce que le Curé de Rennes fuſt aſſigné pour declarer la cauſe de ce refus d'abſolution. M. de Freſals fut commis pour ouïr les Parties. Mais ce Curé ne s'eſtant preſenté devant luy que par Procureur, il demanda ſon renvoy devant ſon Superieur eccleſiaſtique, attendu que les ſaints Canons défendent ſous les plus grandes peines de l'Egliſe, & aux Eccleſiaſtiques de répondre devant les Iuges Seculiers pour de ſemblables choſes, & aux Iuges Seculiers d'en prendre connoiſſance.

Cependant M. l'Eveſque d'Alet continuant la viſite de ſon Dioceſe, vint à Rennes le 24. Aouſt de la meſme année 1661. & dans la connoiſſance qu'il prit de l'eſtat de la Parroiſſe, il demanda au Curé ſi tous les Parroiſſiens avoient fait leur communion Paſcale. Il répondit que non, quoy qu'il les euſt ſouvent avertis & exhortez de la faire. Le Promoteur nomma les perſonnes qui avoient manqué de ſatisfaire à ce devoir, entre leſquelles eſtoit le Sieur de Rennes qui ne dit rien, & ne ſe plaignit point de la conduite de ſon Curé.

Mais quoy que ſelon le canon du Concile de Latran, M. d'Alet euſt pû interdire le Sieur de Rennes, & les autres qui n'avoient point fait leur devoir Paſcal ; neanmoins comme il eſt toûjours porté à joindre la douceur à l'exactitude, & à attendre le plus qu'il peut les pecheurs à penitence, il leur donna encore un delay de quinze jours, apres lequel s'ils n'y avoient ſatisfait ; ils tomberoient dans l'interdit ſans autre declaration avec injonction au Curé de declarer les perſonnes qui y ſeroient tombez ce terme paſſé.

Le deuxiéme de Septembre ſuivant le S. de Rennes vint faire un

» acte à M. d'Alet pâr lequel il luy expoſa, qu'il n'ignoroit pas que le
» Sieur Grenier ſon Curé luy avoit refuſé l'abſolution pour des cauſes
» frivoles, à raiſon dequoy il l'a mis en Inſtance au Parlement: Que
» cependant il avoit ordonné dans ſa viſite, que dans quinze jours
» ceux qui n'avoient point fait leur devoir Paſcal y ſatisferoient ſous
» peine d'interdit: Qu'eſtant de ce nombre, & voulant y ſatisfaire il
» le requeroit d'ordonner audit Sieur Grenier de luy donner l'abſolu-
» tion & de le recevoir à la communion. A faute dequoy il proteſte
» de ce qu'il peut & doit, en cas que l'on paſſaſt outre pour l'inter-
» dire.

» M. d'Alet répondit avec ſa moderation ordinaire, qu'il n'y avoit
» que peu de jours qu'il avoit fait ſa viſite à Rennes, où il eſtoit pour
» entendre les plaintes de chacun, & y faire droit. Que s'il eut fait les
» ſiennes contre ſon Curé, il luy auroit parlé: Qu'il eſtoit encore tout
» diſpoſé de le faire; & que quand il voudroit faire appeller ſon Curé
» devant luy dans les formes eccleſiaſtiques, il luy feroit droit ſur ſes
» demandes & ſur ſes plaintes.

Mais ce n'eſtoit pas là ce que le Sieur de Rennes cherchoit. Il ne vouloit qu'avoir un pretexte pour ſe revolter contre ſon Eveſque: & ainſi ſans eſtre touché de ce qu'on luy avoit repreſenté avec tant de ſageſſe, il ſe contenta de dire, qu'il perſiſtoit en ſes requiſitions & proteſtations.

Les quinze jours de delay qu'on avoit donnez pour l'interdit eſtant expirez, le Curé de Rennes un jour de Feſte avant la Meſſe, dit que tous ceux qui dans ce delay n'avoient point ſatisfait au devoir Paſcal, ſelon l'ordonnance de viſite eſtoient tombez dans l'interdit, & ne pouvoient aſſiſter aux divins offices: ce qui obligea le Sieur de Rennes & les autres de ſortir.

Mais au lieu de recourrir à la penitence, qui ſeule luy pouvoit faire recouvrer ce que ſon impenitence luy avoit fait perdre, il s'addreſſa à ſon ordinaire au Parlement de Toulouze, & ſur une Requeſte qu'il y preſenta le 22. Septembre il y fit aſſigner M. l'Eveſque d'Alet. Et en meſme temps il envoya ſon Agent avec ſon Notaire au plus haut des Pyrennées dans le Donaſan où eſtoit M. d'Alet pour luy faire un
» acte auquel ce Prelat répondit en ces propres termes: Que faiſant ſa
» viſite au lieu de Rennes & s'eſtant informé de toutes les perſonnes
» qui n'avoient point fait leur devoir Paſcal, il les auroit enſuite avertis
» dans l'action de ſa viſite qu'ils euſſent à y ſatisfaire dans quinze jours,
» & que ceux, qui dans ledit delay, n'y auroient point ſatisfait tombe-
» roient dans l'interdit porté par le canon du Concile de Latran, *Om-*
» *nis utriuſque ſexus*, lequel ils encourreroient ſans autre declara-
» tion: & que ſi quelques uns d'entre eux avoient quelque raiſon de
» n'y pas ſatisfaire dans ledit delay, & qu'ils euſſent quelque choſe à
» luy repreſenter ſur ce ſujet, qu'ils n'avoient qu'à le faire; qu'il n'al-

loit dans chaque lieu pour y faire ſa viſite, que pour y prendre con- «
noiſſance du general & du particulier des Parroiſſes : Que le Sieur «
de Rennes qui avoit eſté preſent à ladite viſite avoit entendu tout ce- «
la, & que neanmoins il ne luy avoit rien dit, ny fait aucune plainte : «
Qu'ainſi s'il eſt tombé dans l'interdit, c'eſt enſuite de l'ordonnance «
de viſite pour n'avoir dans le ſuſdit delay de quinzaine ſatisfait à ſon «
devoir Paſcal. «

M. d'Alet fit donner enſuitte à cet Agent, copie de l'ordonnance de viſite en vertu de laquelle le Sieur de Rennes avoit eſté interdit. Mais il ne s'en vouloit pas contenter pretendant qu'on luy devoit donner *copie de l'interdit informa*, ce qui eſtoit impertinent, puis qu'eſtant porté par cette Ordonnance, que ceux qui manqueroient à y ſatisfaire tomberoient dans l'interdit ſans aucune autre declaration, le Curé n'avoit rien à faire pour les traitter en interdits, le temps eſtant paſſé, que de les dénoncer pour tels comme il avoit fait.

La réponſe de M. d'Alet porta M. de Rennes, qui s'endurciſſoit de plus en plus à interjetter appel comme d'abus de l'article 1. de l'ordonnance de viſite : ce qui n'a pû eſtre fait que par un aveuglement étrange, ne ſe pouvant concevoir d'attentat plus manifeſte contre l'autorité de l'Egliſe. Car voicy mot à mot tout ce que porte ce premier article.

1. *Que tous ceux qui n'ont pas fait leur devoir Paſcal ſe diſpoſeront à le faire dans quinzaine ſous peine d'interdit à nous reſervé, qui s'encourrera ſans autre declaration conformement au canon :* OMNIS UTRIUSQUE SEXUS, *du Concile de Latran, enjoignant audit Recteur de declarer les perſonnes qui y ſeront tombées ledit terme paſſé.*

Où pourroit eſtre l'abus de cet article, qui n'eſt autre choſe qu'une ſimple execution accompagnée meſme d'indulgence, du canon d'un Concile general, tellement receu dans toute l'Egliſe, qu'il n'y en a peut eſtre aucun autre ſi connu. Neanmoins comme il trouvoit à Toulouze aſſez de Partiſans de ſes entrepriſes ; en ſuitte de cet appel, il obtint Arreſt ſur Requeſte le 13. Octobre de la meſme année 1661. qui ordonnoit qu'il ſeroit abſous *ad cautelam*, (c'eſt le moyen ordinaire de ſe joüer des cenſures de l'Egliſe) & s'eſtant addreſſé au meſme Vicaire general dont il a déja eſté parlé dans l'affaire de M. de Raſiguieres, il y trouva une merveilleuſe facilité de luy accorder tout ce qu'il luy demanda, qui ne luy pouvoit ſervir devant Dieu que d'une nouvelle condamnation.

Auſſi-toſt que M. d'Alet eut appris ce renverſement de la diſcipline de l'Egliſe par cette abſolution imaginaire, il crût ne devoir pas ſouffrir un tel violement des Canons & de l'ordre Hierarchique. C'eſt pourquoy ſur la requiſition du Promoteur, il fit une nouvelle Ordonnance le douziéme Novembre de la meſme année, par laquelle il enjoignit au Sieur de Rennes de garder ſon interdit à peine

d'excommunication, & fit deffenſes à tous Preſtres de celebrer la Meſſe & les Offices divins devant luy.

Cette Ordonnance luy ayant eſté ſignifiée, il envoya le quinziéme du meſme mois faire un acte à M. d'Alet, afin qu'il la revoquaſt. Mais ce Prelat fit réponſe qu'elle eſtoit canonique, & qu'il n'y avoit lieu de la retracter, pour les raiſons qu'il déduiroit en temps & lieu dans les formes canoniques. De ſorte qu'il recourut à Toulouze, où il fit ordonner par un Arreſt ſur Requeſte que M. d'Alet revoqueroit ſon Ordonnance, à quoy faire il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel.

Il fit ſignifier cet Arreſt à M. d'Alet le deuxiéme Decembre qui répondit, comme il avoit fait à l'acte precedent : & ainſi perdant l'eſperance d'ébranler ſa fermeté, parce qu'il jugeoit aſſez qu'il eſtoit reſolu de tout ſouffrir plûtoſt que d'abandonner la diſcipline de l'Egliſe, il penſa aux moyens de tourmenter le Curé, qu'il croyoit avec raiſon, eſtre plus expoſé à ſes violences. Dans ce deſſein il ſe fit donner un nouvel Arreſt ſur Requeſte du 3. Fevrier 1662. par lequel on n'inſiſtoit plus à faire revoquer l'Ordonnance du douziéme Novembre, mais qui portoit, *Que ſans y avoir égard le Sieur de Rennes joüiroit de ſon abſolution à cautele, avec deffenſes de l'empeſcher d'entrer dans l'Egliſe, & de luy refuſer les Sacremens, & que des contraventions il en ſeroit enquis.* C'eſt ce qu'il vouloit pour avoir lieu de perſecuter ce bon Curé, qu'il ſçavoit bien ne pouvoir faire autre choſe que de contrevenir à cet Arreſt, parce qu'il eſtoit plus obligé dans une matiere auſſi eccleſiaſtique que celle-là, de ſuivre les ordres de ſon Eveſque. Ainſi il continua à ſon ordinaire dans le refus, non ſeulement d'adminiſtrer les Sacremens au Sieur de Rennes, mais auſſi de dire la Meſſe ou aucun autre Office en ſa preſence : dont ce Gentilhomme ayant fait informer, il obtint contre luy au Parlement de Toulouze un ajournement perſonnel, de ſorte qu'il fut obligé de quitter les fonctions de ſa Cure pour s'y aller preſenter, & ſatisfaire à ce qu'on luy voudroit dire.

Il s'y rendit donc le 22. Avril 1662. Et Dieu luy fit la grace de répondre avec tant de lumiere & de ſageſſe à ce qu'on luy demanda, qu'il ne ſera pas inutile de rapporter icy cet interrogatoire entier.

» Maiſtre Ioſeph Grenier Preſtre Recteur de Rennes au Dioceſe
» d'Alet, âgé de vingt-ſept ans ou environ.

» INTERROGE', Pourquoy il ſe fait ouïr, & s'il ſçait le ſujet de
» ſa prevention.

» RE'POND, Que luy ayant eſté ſignifié un Arreſt d'ajournement
» perſonnel, pour l'honneur du decret il s'eſt venu faire ouïr, ſans ſça-
» voir dequoy on ſe plaint contre luy, & ſans prejudice de ſon decli-
» natoire attendu ſa qualité.

» INTERROGE', S'il ne ſçait pas que l'interdit qui avoit eſté de-

cerné contre le Sieur de Rennes par M. l'Eveſque d'Alet, avoit eſté levé par Meſſieurs les Vicaires Generaux en l'Archeveſché en conſequence de l'Arreſt du Parlement qui renvoye devant eux.

RE'POND, Que le Sieur de Rennes luy avoit fait voir quelque acte fait par le Sieur Vicaire General en l'Archeveſché de Toulouze, duquel il ne prit pas connoiſſance, parce que ce n'eſtoit pas de ſon fait mais du Seigneur Eveſque d'Alet.

INTERROGE', Si au prejudice tant dudit Arreſt que benefice d'abſolution qui avoit eſté baillé audit de Rennes par leſdits Vicaires Generaux, luy qui répond par un pur mépris auſdits Arreſts à luy ſignifiez, il n'auroit pas refuſé de celebrer la ſainte Meſſe toutes & quantes fois que ledit de Rennes y eſtoit, meſmes eſtant arrivé pluſieurs fois pendant la celebration d'icelle, & luy qui répond l'ayant apperceu, il n'auroit pas diſcontinué ladite Meſſe & deveſtu ſes habits Sacerdotaux, & n'auroit pas forcé par ce moyen ledit de Rennes qui ne vouloit pas priver le reſte des Parroiſſiens d'ouïr la Meſſe de ſortir de l'Egliſe, & n'en entendre point du tout.

RE'POND, N'avoir rien fait que par l'ordre de ſes Superieurs auſquels il doit rendre conte de ſa conduite pour ce qui eſt de ſes fonctions curiales, & ne peut rien dire ſur ce ſujet, pour n'encourir les peines portées par les Conciles, & les Ordonnances de l'Egliſe, eſperant que la Cour le renvoyera pour raiſon du ſervice de ſon Egliſe pardevant ſes Iuges eccleſiaſtiques.

On ne peut rien deſirer de plus ſage que cette réponſe. Mais comme elle n'avoit pas arreſté les vexations que le Sieur de Rennes continuoit à faire contre ce Curé, M. d'Alet qui n'avoit point voulu ſe deffendre juſqu'alors devant des Iuges Seculiers dans une cauſe toute eccleſiaſtique, & qui n'avoit pû eſtre ébranlé par toutes les menaces qu'on luy avoit faites de ſaiſir ſon temporel, crût devoir donner à la charité ce qu'il n'avoit pas donné à ſes intereſts. C'eſt pourquoy il ſe reſolut d'entrer en cauſe pour delivrer le Curé de Rennes du Procez criminel où on l'avoit engagé contre toute ſorte de raiſon, & de preſenter Requeſte au Parlement de Toulouze, comme il fit le 21. Iuin, pour prendre le fait & cauſe de ce Curé, & demander la caſſation des informations, & decrets decernez contre luy.

C'eſt où eſt demeurée cette affaire, parce qu'en ce temps là meſme M. d'Alet, ayãt obtenu une evocation generale de toutes ſes cauſes au Parlement de Grenoble, M. de Rennes n'oſa y pourſuivre une ſi mauvaiſe cauſe, n'ayant pas lieu d'y eſperer le meſme ſupport qu'il avoit trouvé à Toulouze. Et c'eſt ce qui fait voir combien cette evocation eſtoit juſte, & combien elle a eſté à la décharge des Subjets de ſa Majeſté. Car ce qui eſt arrivé en ce Procez eſt arrivé en quinze ou ſeize autres qui avoient eſté malicieuſement ſuſcitez à ce Prelat, pour troubler le bien qu'il fait dans ſon Dioceſe, & qui ſont demeurez aſſoupis par l'evocation ; parce qu'on n'a pas oſé les pourſuivre en un autre Tribunal où M. d'Alet n'auroit pas eu d'ennemis.

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news